Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260625-DB_132_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 25 juin 2026

Délibération DB-132-2026

Objet : Taxe de séjour : Approbation des tarifs 2027

L'an 2026 le 25 juin à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Madame Sylvie GUIGNARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thibaut GUIGNARD, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Stéphanie BILLON, Patricia BRIAND-FALLER, Violaine CATHELIER, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurence MAHE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Marie PASCO, Catherine PERICHON, Michel PETRA, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Alain RAULT, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Marina ANDRE pouvoir à Catherine LEMAITRE, Adil BOUKLATA pouvoir à Caroline DANIEL, Bertrand FAURE pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphane FAVRAIS pouvoir à Sandra LE MEUR, Aline LE BOEDEC pouvoir à Thibaut LE HINGRAT, Nicole OGER pouvoir à Vincent ALLENO, Stéphane OLLIVIER pouvoir à Pascal PRIDO, Christian RANNO pouvoir à Olivier MEROT, Guillaume REBILLARD pouvoir à Arnaud LE BRETON, Robert ROLANDO pouvoir à Patricia BRIAND-FALLER, David TOLLEMER pouvoir à Philippe PIERRE,

MEMBRES ABSENTS

Mickaël COSSON, Ronan KERDRAON, Laurent LUTSE

Nombre de conseillers en exercice : 72
Nombre de présents : 58
Nombre de votants : 69

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260625-DB_132_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 25 juin 2026

Délibération DB-132-2026

Rapporteur : Monsieur Olivier CHASTEL

<u>Objet</u> : Taxe de séjour : Approbation des tarifs 2027

EXPOSE DES MOTIFS

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour permet aux collectivités qui la mettent en place de disposer de moyens supplémentaires pour le développement touristique. Selon l'article L 2333-27, le produit de la taxe de séjour est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

L'Agglomération a créée l'office de tourisme communautaire, constitué en SPIC (Service Public Industriel et Commercial) en 2003. Par décision du conseil communautaire datant de 1999 instaurant la taxe districale, l'agglomération reverse l'intégralité du produit de cette taxe à l'office de tourisme et des congrès communautaire.

Par délibération DB-240-2018, la politique tarifaire de la taxe de séjour est applicable sur le périmètre de l'Agglomération à l'exception des communes de Saint-Quay-Portrieux et Binic-Etables-sur-Mer. Les offices des deux stations de tourisme organisés en EPIC (Établissement Industriel et Commercial) se voient reverser l'intégralité de la taxe de séjour perçue par chacune des deux communes, stations classées ayant conservé la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ».

La taxe de séjour est payée par toute personne hébergée au moins une nuit dans un hébergement marchand. Elle est collectée par les hébergeurs et reversée à Saint Brieuc Armor Agglomération. Elle est versée à chaque trimestre à terme échu.

La direction du développement touristique de Saint-Brieuc Armor Agglomération accompagne les hébergeurs à travers une plate-forme dédiée qui permet de simplifier leurs démarches de déclaration et de paiement en ligne, avec le service d'une équipe support à leur écoute pour les aider.

L'assemblée départementale des Côtes d'Armor, réunie en commission permanente en date du 24 juin 2024, a voté la mise en place de la taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Dans ce cadre, la taxe de séjour, collectée par les hébergeurs, se voit augmentée de 10 %.

Tarifs et taux proposés à compter du 1er janvier 2027 :

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260625-DB_132_2026-DE

Catégories d'hébergements	*Tarif plancher*	*Tarif plafond*	*Tarif 2026*	*Proposition tarif 2027*
Palaces	*0,70*	*4,90*	4,90	4,90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*0,70*	*3,60*	3,60	3,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*0,70*	*2,60*	2,60	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*0,50*	*1,70*	1,70	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*0,30*	*1,00*	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	*0,20*	*0,80*	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	*0,20*	*0,60*	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	*0,20*	*0,20*	0,20	0,20
Hébergements	*Taux min*	*Taux max*	*Tarif 2026*	*Proposition tarif 2027*
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	*1 %*	*5 %*	5 % plafonnés à 4,90 €	5 % plafonnés à 4,90 €

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260625-DB_132_2026-DE

DELIBERATION

VU les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°19 du 28 octobre 1999 portant l'institution de la taxe de séjour districale,

VU la délibération DB-263-2002 du 21 novembre 2002 portant création de l'Office de Tourisme communautaire,

VU la délibération DB-215-2009 du 17 décembre 2009 portant sur l'annualisation de la taxe de séjour,

VU la délibération DB-255-2014 du 25 septembre 2014 portant sur la révision de la taxe de séjour,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération DB-002-2022 du 3 février 2022 portant sur la convention d'objectifs liant Saint-Brieuc Agglomération et l'Office de Tourisme Communautaire,

VU les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiés par arrêté préfectoral du 2 février 2023 ;

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2018, qui fixe de nouvelles dispositions pour la taxe de séjour,

VU la délibération DB-122-2025 du 05 juin 2025 portant sur l'approbation des tarifs 2026,

VU la commission permanente du Conseil départemental DB-3.1 du 7 avril 2025,

Le Bureau Statutaire saisi en date du 11 juin 2026;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE de maintenir la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2027.

DECIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

1° Les Palaces
2° Les hôtels de tourisme dont auberges collectives
3° Les résidences de tourisme
4° Les meublés de tourisme
5° Les villages de vacances
6° Les chambres d'hôtes
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260625-DB_132_2026-DE

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9° Les ports de plaisance
10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1°à 9°.

DECIDE de percevoir, chaque année, la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

DECIDE , chaque année, des périodes de reversement et déclaration suivantes :
Période du 1er janvier au 31 mars inclus : reversement et déclaration avant le 15 avril
Période du 1er avril au 30 juin inclus : reversement et déclaration avant le 15 juillet
Période du 1er juillet au 30 septembre : reversement et déclaration avant le 15 octobre
Période du 1er octobre au 31 décembre : reversement et déclaration avant le 15 janvier N+1

FIXE les tarifs à :

Catégories d'hébergement	*Tarif SBAA par personne et par nuit 2027*
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plain air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

ADOPTE le taux de **5 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

FIXE à **3€ par nuitée et par personne** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260625-DB_132_2026-DE

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L5211-1, L2121-25 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Présents : 58	Pouvoirs : 11	Total : 69	Exprimés : 69
Voix Pour : 69	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 25 juin 2026

Le secrétaire de séance

Sylvie GUIGNARD

Président,

Stéphane BRIEND